



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Parçay-meslay, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUFRESNE - Sorigny

5 rue du Carroi du Vignau
37260 Villeperdue

Références : VAT20250304
Code AIOT : 0010004226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement DUFRESNE - Sorigny implanté Lieu dit le cheval blanc 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFRESNE - Sorigny
- Lieu dit le cheval blanc 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010004226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de VHU et de ferrailles autorisé par arrêté préfectoral en date du 03/08/1994, activités

classées sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime d'enregistrement au titre du bénéfice de l'antériorité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant déclare lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 vouloir cesser son activité sur les VHU (véhicules hors d'usage) mais vouloir garder ce site pour des besoins d'entreposage de métaux

le cas échéant. L'inspection constate le jour de l'inspection la présence de rails de chemin de fer et de caisses métalliques de l'armée (vides selon l'exploitant) entremêlés avec de la végétation .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité VHU - notification	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-46-25 I et II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage de pneumatique	Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Cessation d'activité - Evacuation des VHU	Code de l'environnement du 08/07/2025, article L.512-7-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de pneumatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation de pneus
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : [...] Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants des uns des autres d'au moins 15 mètres. [...]
Constats : L'évacuation de pneumatiques du site a été organisée par l'exploitant. 3 bordereaux relatifs à l'évacuation de pneus par l'entreprise Pascault (respectivement de 13,640 tonnes le 07/07/2025, 23,020 tonnes le 04/07/2025 et 24,340 tonnes le 17/06/2025) sont présentés par l'exploitant. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'évacuation des pneus. La zone de stockage historique des pneus a été vidée. Conforme. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité VHU - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-46-25 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité au préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : <u>Visite d'inspection du 23/02/2024 :</u> L'exploitant déclare ne plus recevoir de VHU (véhicules hors d'usage), avoir évacué une partie des véhicules, vouloir cesser son activité de VHU [...]. Constat : L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité concernant les VHU (activité classée sous la rubrique 2712). <u>Visite d'inspection du 08/07/2025 :</u> Le constat est maintenu. L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité concernant les VHU (activité classée sous la rubrique 2712).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir un courrier notifiant la cessation d'activité VHU adressé à la préfecture - bureau environnement. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cessation d'activité - Evacuation des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article L.512-7-6
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2024
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Constats : <u>Visite d'inspection du 23/02/2024 :</u> Lors de la visite du site, l'inspection a pu constaté la présence de VHU restants : 23 camions militaires, 5 camions de pompiers, 1 locomotive et autres véhicules. Constat : L'exploitant doit poursuivre l'évacuation des VHU restants sur le site dès que le terrain sera praticable. <u>Visite d'inspection du 08/07/2025 :</u> Lors de la visite du site, l'inspection constate que la quasi totalité des VHU a été évacuée ; seul reste un VHU qui selon l'exploitant a été acheté par un collectionneur et qui va être évacué prochainement. L'entreprise Pascault en charge de l'évacuation des déchets du site selon l'exploitant est présente le jour de l'inspection avec son matériel. Conforme. L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite